

ANNEXES

Annexe : liste des accords visés à l'article 1.6

TITRE ACCORD	DATE DE SIGNATURE
convention collective nationale officier	30/09/1948
Accord sur les salaires du personnel d'exécution	25/05/1961
Accord sur la prime dite de "minéraliers"	28/07/1961
Accord supplément de qualification	20/07/1962
Accords sur les salaires et accessoires	20 et 26 /07/1962
Avenant aux protocoles d'accord des 20 et 26 juillet 1962	12/08/1963
Accord pour réformer la structure des soldes des officiers	03/04/1964
Accord relatif à la structure des soldes des officiers	03/04/1964
Accord sur la rémunération d'un officier venant à changer d'entreprise	03/04/1964
Accord sur les salaires du personnel d'exécution	30/06/1965
Accord sur les salaires du personnel d'exécution	12/06/1967
Accord sur les salaires des garçons ne possédant ni Cam ni CAP	12/07/1967
Accord du sur la prime journalière de service à la mer sur navires pétroliers long-courriers	05/12/1967
Accord sur les barèmes	17/06/1968
Accord sur les marins possesseurs d'un CAM	17/06/1968
Accord sur les salaires du personnel d'exécution	17/06/1968
Accord sur le licenciement des personnels d'exécution	01/08/1968
Accord sur les salaires du personnel d'exécution	17/02/1970
Accord sur le supplément d'ancienneté	02/12/1971
Accord sur le supplément d'ancienneté	02/12/1971
Accord sur les marins titulaires du B. E. de Manœuvrier	07/07/1972
Accord sur l'indemnité de fin de carrière	07/07/1972
Avenant à l'accord du 7/7/1972	28/09/1972
Accord sur la prime de fin d'année	14/05/1973
Accord sur l'indemnité de fin de carrière	14/05/1973
Accord sur les marins non stabilisés en position de disponibilité	14/05/1973
Accord sur personnels d'exécution naviguant au large	12/06/1974
Accord sur les officiers naviguant au large	13/06/1974
Accord sur l'indemnité de fin de carrière	12/06/1974
Accord relatifs aux congés des personnels d'exécution	10/02/1975
Accord sur le supplément d'ancienneté	08/04/1975
Accord sur le supplément d'ancienneté	08/04/1975
Accord sur les marins non stabilisés en position de disponibilité	08/04/1975
Accord sur l'indemnité de fin de carrière	08/04/1975
Accord concernant le personnel d'exécution naviguant au large (salaires et indemnités) à l'exception des dispositions relatives à la prime d'éloignement (article XII)	19/05/1976
Accord relatif à la stabilisation et titularisation des officiers	29/11/1976
Accord relatif aux salaires et congés des officiers	28/05/1982
Accord relatif aux salaires et congés des personnels d'exécution	28/05/1982

Accord relatif à la mise en place d'un système de cessation anticipée d'activité des personnels navigants de la flotte française au commerce	14/01/1985
Accord pour l'embarquement des élèves stagiaires et élèves-officiers dans le cadre de la formation des officiers Marine-Marchande	14/02/1995
Accord relatif aux rémunérations des officiers et du personnel d'exécution naviguant au large	21/02/1996
Accord relatif aux rémunérations des officiers et du personnel d'exécution naviguant au large	28/02/1997
Accord relatif au travail à temps partiel annualisé	28/02/1997
Accord relatif aux rémunérations des officiers et du personnel d'exécution naviguant au large	25/03/1998
Accord applicable aux officiers relatif à la réduction négociée du temps de travail dans la marine marchande	20/03/2000
Accord sur le départ en retraite du personnel non officier	10/12/2002
Accord sur le départ en retraite du personnel officier	02/07/2002
Accord relatif aux salaires minima de branche	02/07/2003
Accord relatif aux salaires minima de branche	02/07/2003
Avenant n°1 au protocole d'accord relatif aux salariés minima de branche des personnels navigants	02/07/2003
Avenant n°17 relatif à la mise en place d'un système de CAA	19/01/2007
Avenant n°1 relatif aux salaires minima de branche	20/03/2008
Avenant n°2 relatif aux salaires minima de branche	01/03/2009
Avenant n°2 relatif aux salaires minima des personnels navigants	04/05/2009

Annexe 1 : Tableau des indemnités de fin de carrière

Taux des indemnités applicables à l'entrée en vigueur de la convention

Ancienneté	Indemnité
0 année	0 mois
1 année	0 mois
2 années	0 mois
3 années	0 mois
4 années	0 mois
5 années	2,5 mois
6 années	3 mois
7 années	3,5 mois
8 années	4 mois
9 années	4,5 mois
10 années	5 mois
11 années	5,5 mois
12 années	6 mois
13 années	6,5 mois
14 années	7 mois
15 années	7,5 mois
16 années	7,5 mois
17 années	7,5 mois
18 années	7,5 mois
19 années	7,5 mois
20 années	7,5 mois
21 années	7,5 mois
22 années	7,5 mois
23 années	7,5 mois
24 années	7,5 mois
25 années	7,5 mois
26 années	7,5 mois
27 années	7,5 mois
28 années	7,5 mois
29 années	7,5 mois
30 années	7,5 mois

Les années incomplètes font l'objet d'un prorata sur la base de la différence entre les deux années pleines entourant l'ancienneté réelle du marin.

Le salaire de référence est désormais égal au douzième de la rémunération brute des 12 derniers mois, ou les 3 derniers mois si cela est plus favorable, précédant la date de notification du licenciement (ou du départ à la retraite) comprenant tous les éléments fixes et récurrents hors primes (notamment prime de fin d'année) et indemnité de nourriture.

Annexe 2 : Tableau des indemnités de licenciement

Cette grille d'indemnités est **applicable à l'entrée en vigueur de la convention** et pour 24 mois calendaires. Elle sera remplacée par la grille figurant en annexe 2b à l'issue de cette période transitoire.

Ancienneté	Indemnité
0 année	0 mois
1 année	0,5 mois
2 années	1 mois
3 années	1,5 mois
4 années	2 mois
5 années	2,5 mois
6 années	3 mois
7 années	3,5 mois
8 années	4 mois
9 années	4,5 mois
10 années	5 mois
11 années	5,5 mois
12 années	6 mois
13 années	6,5 mois
14 années	7 mois
15 années	7,5 mois
16 années	8 mois
17 années	8,5 mois
18 années	8,5 mois
19 années	8,5 mois
20 années	8,5 mois
21 années	8,5 mois
22 années	8,5 mois
23 années	8,5 mois
24 années	8,5 mois
25 années	8,5 mois
26 années	8,5 mois
27 années	8,5 mois
28 années	8,5 mois
29 années	8,5 mois
30 années	8,5 mois

Les années incomplètes font l'objet d'un prorata sur la base de la différence entre les deux années pleines entourant l'ancienneté réelle de l'officier

Le salaire de référence est désormais égal au douzième de la rémunération brute des 12 derniers mois, ou les 3 derniers mois si cela est plus favorable, précédant la date de notification du licenciement (ou du départ à la retraite) comprenant tous les éléments fixes et récurrents hors primes (notamment prime de fin d'année) et indemnité de nourriture.

Annexe 2b : Tableau des indemnités de licenciement

Cette grille d'indemnités de licenciement sera applicable **24 mois calendaires après la date d'entrée en vigueur de la présente convention** pour toutes les entreprises soumises à la concurrence internationale et des conditions d'effectifs restreintes en termes d'obligation d'emploi. Elle ne s'applique pas aux entreprises qui exploitent des navires listés à l'article 2 de la loi 2005-412 et mentionnées ci-après :

- les navires transporteurs de passagers basés dans les ports français qui assurent des lignes régulières intra-communautaires, des lignes dont la liste est fixée par décret et des lignes régulières internationales telles les lignes régulières avec l'Algérie, le Maroc ou la Tunisie (Décret n° 2006-462 du 21 avril 2006),
- les navires exploités exclusivement au cabotage national,
- les navires d'assistance portuaire basés dans les ports français, notamment ceux affectés au remorquage portuaire, au dragage d'entretien, au balisage, au pilotage, aux avitaillements et au lamanage,

Ancienneté	Indemnité
0 année	0 mois
1 année	0,5 mois
2 années	1 mois
3 années	1,5 mois
4 années	2 mois
5 années	2,5 mois
6 années	3 mois
7 années	3,5 mois
8 années	4 mois
9 années	4,5 mois
10 années	5 mois
11 années	5,5 mois
12 années	6 mois
13 années	6,5 mois
14 années	7 mois
15 années	7,5 mois
16 années	8 mois
17 années	8,5 mois
18 années	9 mois
19 années	9,5 mois
20 années	10 mois
21 années	10 mois
22 années	10 mois
23 années	10 mois
24 années	10 mois
25 années	10 mois
26 années	10 mois
27 années	10 mois
28 années	10 mois
29 années	10 mois
30 années	10 mois

Les années incomplètes font l'objet d'un prorata sur la base de la différence entre les deux années pleines entourant l'ancienneté réelle de l'officier.

Le salaire de référence est désormais égal au douzième de la rémunération brute des 12 derniers mois, ou les 3 derniers mois si cela est plus favorable, précédant la date de notification du licenciement (ou du

départ à la retraite) comprenant tous les éléments fixes et récurrents hors primes (notamment prime de fin d'année) et indemnité de nourriture.